



Arrêt

**n° 119 662 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :**

X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. DATOUSSAID *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante et ses deux enfants sont arrivés sur le territoire le 21.12.2010 afin de rejoindre leur époux et père, ayant obtenu un visa regroupement familial, l'époux étant titulaire d'une carte d'identité d'étranger.

Une première carte A est délivrée le 15 mars 2011, valable jusqu'au 28 décembre 2011, une seconde carte A est délivrée le 14 mars 2012 et est valable jusqu'au 28 décembre 2012.

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse leur adresse un courrier dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour mentionnant « *votre conjoint B.E.M. a bénéficié de l'aide sociale du 18.05.2009 au 31.10.2010 pour un montant de 740,32 euros d'un montant de 1026,91 euros, depuis le 01.01.2012 d'un montant de 1047,48 euros. Or l'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistances provenant de régimes d'assistances complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et les allocations familiales. Il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire savoir* »

La partie requérante prend connaissance de ce courrier le 25 février 2013.

Par courrier du 13 mars 2013, le conseil de la partie requérante adresse un courrier à la partie défenderesse pour lui faire part de ce que l'époux de la première requérante était en incapacité de travail pour des raisons médicales et qu'il avait introduit une demande auprès du SPF Sécurité sociale afin de bénéficier d'allocations pour personnes handicapées et arguant qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle.

Le 28 mars 2013, la partie défenderesse prend une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) : **défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants***

Considérant qu'en vertu de l'article 10 & 5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que Madame B. H. s'est vu délivrée le 15.03.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité d'épouse de B. El M.

Si à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie/mutuelle couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement suffisant, elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 & 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, selon les documents produits concernant les revenus du ménage, il appert que son époux bénéficie du revenu d'intégration social depuis le 01.01.2012 au taux chef de famille pour un montant de 1047,48 euros/mois. De plus, le ménage perçoit des allocations familiales d'un montant 523,74 euros. Or, l'article 10 & 5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. Certes, l'intéressée avance que son époux a été reconnu en incapacité de travail pour raisons médicales et partant qu'il ne peut plus travailler pour des raisons liées à son état de santé et étaye ce qu'elle avance par plusieurs certificats médicaux (certains invoquant des pathologies et d'autres constatant l'incapacité de travail). Cependant, il ne nous appartient pas de porter une appréciation sur ces certificats dès lors qu'il s'agit à priori d'informations confidentielles relatives à l'état de santé de son époux ; d'autre part et surtout nous ne sommes pas habilités à nous prononcer sur des éléments médicaux n'ayant pas les compétences et la qualité pour le faire. En effet, nous n'avons pas le titre de médecin. Partant, ne pouvant nous prononcer sur les éléments médicaux, nous sommes également dans l'impossibilité de déterminer si son époux est effectivement dans l'incapacité de travailler. Ajoutons que le fait que son époux ait fait une demande d'allocations pour personnes handicapées ne modifie en rien ce constat d'autant plus que cette demande est toujours à l'examen auprès du SPF Sécurité sociale/ DG personnes handicapées. Il en est de même pour le fait qu'il ait travaillé auparavant (fiches de paie produites pour les années 2007, 2006 et 2010). En effet, c'est aujourd'hui que la personne qui lui ouvre le droit doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 & 5 de la loi.

Concernant sa vie privée et familiale, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et père de son fils B. S-E, précisons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n° 47160/99). Certes, l'intéressée produit une attestation médicale confidentielle (sic) laquelle indique que son époux nécessite son recours pour de multiples tâches de la vie quotidienne. Néanmoins, on ne peut raisonnablement considérer qu'il s'agit d'un élément supplémentaire de dépendance. En effet, il s'agit d'un comportement ordinaire que l'on serait en droit d'attendre d'un couple marié et qui concerne les liens affectifs normaux, Par conséquent, après eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et père de ses fils est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Aussi, au regard de ces considérations, l'article 8 cedh n'est pas violée.

Quant à la présence sur le territoire belge d'autres membres de sa famille de nationalité belge, notons que l'intéressée ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier un renouvellement de sa carte de séjour. Or, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Aussi, cet élément est également insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 cedh n'est pas violé non plus.

Concernant la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 21.12.2010 et que ce séjour est temporaire. Assurément, l'intéressée s'est inscrite à des cours de français et manifeste sa volonté de travailler (volonté de s'inscrire chez Actiris mais refusé). Cependant, ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. D'une part, l'inscription à des cours de français démontre juste son souci d'apprendre une des langues nationales. Rien de plus. D'autre part, sa volonté de travailler est tout à son honneur mais ne démontre pas non plus des attaches solides et durables en Belgique, Enfin, quant à la scolarité de son fils, rien ne l'empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs.

Enfin, quant au fait qu'elle n'aurait plus de contact avec le Maroc étant donné que l'ensemble de sa famille vivrait en Belgique, relevons que rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Quant à son fils, B. S.-E. (NN 97032868152), il suit la situation de séjour de sa mère. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours de l'enfant mineur de la partie requérante est irrecevable en ce qu'il est représenté par un seul de ses parents.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de «*la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 3 et 6 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 10, 11, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des principes généraux de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe général de proportionnalité, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision attaquée et de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle considère que le lien familial entre la requérante et son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Elle invoque également la violation de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 17 de la directive européenne 2003/86 relative au droit au regroupement familial, en ce que la nature et la solidité des liens familiaux n'ont nullement été pris en considération par la partie adverse.

Elle estime que la motivation de la décision attaquée est tout à fait inadéquate et insuffisante, puisqu'elle ne confronte nullement le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale, gravité qui est clairement établie puisque la décision attaquée vise à une séparation, à tout le moins temporaire, de la requérante et de son enfant avec Monsieur B.G.

Enfin, elle argue de ce que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de s'assurer que l'intérêt du deuxième requérant - notamment l'atteinte à sa vie privée et familiale - a bien été pris en compte par la partie adverse, en violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Elle ajoute que la motivation est inadéquate en ce que le caractère confidentiel des certificats médicaux ne peut justifier la décision de la partie adverse de ne pas les prendre en considération. Elle estime en outre, la partie adverse ne justifie nullement le caractère proportionné de l'ingérence commise dans la vie privée et familiale de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine compte tenu de l'état de santé de son époux.

3.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la décision attaquée de porter atteinte à des droits irrévocablement fixés et au principe de sécurité juridique dès lors que la décision de mettre fin à leur droit de séjour intervient au-delà de la période de deux ans, telle que mentionnée à l'article 11, § 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, pour un motif non lié à des éléments de complaisance.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Sur la première branche du moyen, en ce qu'elle invoque la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe que par courrier du 23 octobre 2012, la partie défenderesse demandait des informations complémentaires à la partie requérante qui lui répondait en date du 13 mars 2013 et expliquant la situation médicale de son époux qui, âgé de 64 ans, n'est plus capable de travailler à cause de graves problèmes de santé et ce, selon les nombreux certificats médicaux figurant au dossier administratif, ce dernier est reconnu comme étant en incapacité de travail pour raisons médicales depuis plus d'un an et avait également introduit une demande afin de se voir octroyer des allocations en tant que personne handicapée.

Or, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si les obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'alors même qu'elle ne pouvait ignorer l'existence des certificats médicaux introduits par la requérante par courrier du 13 mars 2013, la partie défenderesse n'a pas indiqué, dans les motifs de la décision querellée, en quoi elle estimait que l'introduction même de ces documents n'étaient, à son estime, pas de nature à justifier une prorogation de la carte de séjour.

Plus exactement, il convient d'observer que la partie défenderesse a estimé pouvoir se dispenser purement et simplement d'examiner les éléments médicaux invoqués par la requérante à l'appui de la

demande de prorogation de son titre de séjour formulait, au motif que « [...]il ne [lui] appartient pas de porter une appréciation sur ces certificats dès lors qu'il s'agit à priori d'informations confidentielles relatives à l'état de santé de son époux {et}... et surtout nous ne sommes pas habilités à nous prononcer sur des éléments médicaux n'ayant pas les compétences et la qualité pour le faire. En effet, nous n'avons pas le titre de médecin. Partant, ne pouvant nous prononcer sur les éléments médicaux, nous sommes également dans l'impossibilité de déterminer si son époux est effectivement dans l'incapacité de travailler. [...] ».

L'argument tenu par la partie défenderesse selon lequel « La partie requérante invoque le fait que son époux a été reconnu en incapacité de travail pour raisons médicales et affirme qu'en conséquence il ne peut plus travailler. C'est à juste titre que la partie défenderesse mentionne en termes de décision que la preuve de cette situation est rapportée par la communication de certificats médicaux, qui ne peuvent être valablement examinés par cette dernière. Ils mentionnent que la partie requérante est en incapacité de travailler, sans indiquer si cette incapacité est permanente ou temporaire. Au contraire, la partie requérante a déposé en pièce 5 de son courrier du 13.03.2013, un courrier du SPF sécurité sociale que le regroupant n'est actuellement pas bénéficiaire d'une allocation pour handicapé et que l'examen de sa demande est en cours. Enfin, il est particulier que le regroupant bénéficie toujours d'une aide sociale et non pas de la mutuelle, vu sa longue période d'incapacité » n'énerve en rien le développement repris supra. Cet argument apparaît tout au plus comme une motivation a posteriori.

4.4. En conséquence, en ce qu'il est pris de la violation des articles la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la première branche du moyen, dans la mesure susmentionnée, est fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête, qui, à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus élargis.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE